

VILLE DE PLOEMEUR

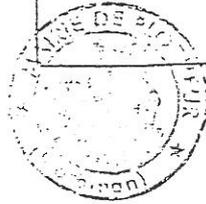
56270

--

VU pour être annexé
à mon arrêté en date du ... 06 JUIN 1997

A PLOEMEUR, le

Le Maire,



Le MAIRE

LOIC LE MEUR

REGLEMENT DE PUBLICITE

Article 1 - Définitions au sens de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979

- Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscription, forme ou image, étant assimilés à des publicités.
- constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article 18 de la Loi du 29 décembre 1979).

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet, nonobstant le respect des prescriptions générales de la Loi du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, de définir des dispositions spéciales pour la Commune de PLOEMEUR comme l'y autorise la Loi.

A cet effet, sont instituées des zones à réglementations particulières dont les délimitations sont fixées par les périmètres suivants (voir plan annexé) :

a) ZPRO - Zone de publicité particulière du centre-ville.

Elle concerne la proximité d'un monument classé à l'inventaire des Monuments Historiques (Chapelle Ste-Anne) ainsi que le bâti de l'agglomération centrale autour de l'Eglise St-Pierre.

Cette zone est délimitée par les rues suivantes : rues des Pins, Robert Schumann, Aristide Briand, avenue Louis Pasteur, Boulevards Maréchal Leclerc, Général de Gaulle, avenue François Mitterrand, à l'exclusion du centre commercial.

b) ZPR1 - zone dite des espaces verts.

Il s'agit d'une ceinture verte comprenant :

- l'espace de l'agglomération reliant l'étang du Ter au parc de Kerihuer comme défini sur le plan (entre la RD 162 et la RD 163).
- le secteur de St-Déron entre le rue Ste-Anne et la route de Larmor (à l'exclusion de la zone artisanale de Kerdroual).

c) ZPR2 - Cette zone concerne le reste de l'agglomération principale y compris le centre commercial.

d) ZPR3 - Zone s'étendant de la Croix de Kerdiret dite entrée de Ville jusqu'au chemin de Kerléderme.

S'y raccordent les façades ploemeuroises de l'Avenue Capitaine Marianne et du Boulevard Flandres-Dunkerque.

e) ZPR4 - Zones dites particulières du Rhun, de St-Bieuzy, de Kerbernès et du reste de l'agglomération de Kerdiret (à l'exclusion de la ZPR3).

f) ZPR5 - Zone littorale. Elle concerne tout le secteur côtier de la Commune.

g) ZPA - Zones de publicité autorisée : elles concernent les secteurs d'activités industrielles, artisanales et aéro-portuaires existantes ou à venir. Est exclu le centre commercial.

Article 3 - Dispositions applicables dans les zones définies à l'article 2

I. Zone de publicité restreinte : ZPRO

La Ville se réserve le droit d'installer son mobilier urbain partout où elle jugera bon et d'en réglementer la publicité y afférent.

- La publicité et les préenseignes sont totalement interdites sauf sur mobilier urbain.

- Toute installation d'enseigne est soumise à autorisation du Maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

- Le nombre d'enseignes professionnelles est limité à deux par établissement, l'une placée dans un plan parallèle à la façade, l'autre placée dans un plan perpendiculaire.

Reçu le : 08 JUILL. 1997
 Sous-Préfecture de LORIENT
 Date :

b) ZPR1 - zone dite des espaces verts.

Il s'agit d'une ceinture verte comprenant :

- l'espace de l'agglomération reliant l'étang du Ter au parc de Kerihuer comme défini sur le plan (entre la RD 162 et la RD 163).
- le secteur de St-Déron entre la rue Ste-Anne et la route de Larmor (à l'exclusion de la zone artisanale de Kerdroual).

c) ZPR2 - Cette zone concerne le reste de l'agglomération principale y compris le centre commercial.

d) ZPR3 - Zone s'étendant de la Croix de Kerdiret dite entrée de Ville jusqu'au chemin de Kerléderne.

S'y raccordent les façades ploemeuroises de l'Avenue Capitaine Marianne et du Boulevard Flandres-Dunkerque.

e) ZPR4 - Zones dites particulières du Rhun, de St-Bieuzy, de Kerbernès et du reste de l'agglomération de Kerdiret (à l'exclusion de la ZPR3).

f) ZPR5 - Zone littorale. Elle concerne tout le secteur côtier de la Commune.

g) ZPA - Zones de publicité autorisée : elles concernent les secteurs d'activités industrielles, artisanales et aéro-portuaires existantes ou à venir. Est exclu le centre commercial.

Article 3 - Dispositions applicables dans les zones définies à l'article 2

I. Zone de publicité restreinte : ZPRO

La Ville se réserve le droit d'installer son mobilier urbain partout où elle jugera bon et d'en réglementer la publicité y afférent.

- La publicité et les préenseignes sont totalement interdites sauf sur mobilier urbain.

- Toute installation d'enseigne est soumise à autorisation du Maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

- Le nombre d'enseignes professionnelles est limité à deux par établissement, l'une placée dans un plan parallèle à la façade, l'autre placée dans un plan perpendiculaire.

Sous-Préfecture de LORIENT
 Reçu le : 08 JUILL. 1997
 Date :

II. Zone de protection particulière : ZPR1 « Espaces Verts »

La Ville se réserve le droit d'installer son mobilier urbain partout où elle jugera bon et d'en régler la publicité y afférent.

- La publicité est interdite sauf sur le mobilier urbain.
- Toute installation d'enseigne est soumise à autorisation du Maire.

III. Zone dite d'agglomération principale : ZPR2

La Ville se réserve le droit d'installer son mobilier urbain partout où elle jugera bon et d'en régler la publicité y afférent.

Il est fait application des dispositions suivantes :

- la surface unitaire de chaque dispositif publicitaire ne peut excéder 12 m², ni la hauteur au-dessus du sol excéder 6 m pour les dispositifs portatifs et 7 m 50 pour les dispositifs muraux.
- Deux panneaux sur portatifs ne peuvent être placés à moins de 5 m l'un de l'autre sauf s'ils sont prévus accolés dos à dos.
- Dans le cas d'un panneau simple, la face arrière du dispositif sera traitée en un bardage d'une couleur s'intégrant à l'environnement.
- La publicité et les préenseignes sont interdites sur les bâtiments à pierres naturelles apparentes.
- L'implantation de dispositifs publicitaires est interdite dans tous les lotissements.
- Tout dispositif publicitaire visible des voies publiques situées hors agglomération, doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 100 m des panneaux d'entrée d'agglomération. Cette distance peut être ramenée à 50 m, selon la topographie des lieux, si ce dispositif n'est pas visible.

Dispositions particulières concernant les carrefours à sens giratoire :

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes prévus pour être visibles de l'intérieur d'un carrefour à sens giratoire ne pourront être installés qu'à raison d'un seul dispositif par tranche de 60 m au bord extérieur de chaque carrefour (bord extérieur = limite du domaine public-domaine privé).

- Toute installation d'enseigne est soumise à autorisation du Maire.

Sous-Préfecture de LORIENT
Reçu le : 08 JUIL. 1997
Date:

IV. - Zone dite de Kerdiret : ZPR3

La Ville se réserve le droit d'installer son mobilier urbain partout où elle jugera bon et d'en réglementer la publicité y afférent.

- Le nombre des dispositifs publicitaires et des préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à un par unité foncière si la longueur de façade de celle-ci sur rue est inférieure ou égale à 60 m.
- Si une propriété présente une longueur de façade sur rue supérieure à 60 m, le nombre des dispositifs publicitaires et des préenseignes est porté à deux. Dans ce cas, ces deux panneaux ne pourront être placés à moins de 5 m l'un de l'autre.
- Les dispositifs muraux sont limités à un par pignon, à condition qu'ils ne recouvrent pas tout ou partie d'une baie, qu'ils ne dépassent pas les limites du mur du bâtiment qui les supporte, qu'ils ne soient pas fixés sur un plan non parallèle au mur, qu'ils ne constituent pas une saillie supérieure à 25 cm par rapport au mur qui les supporte.
- Les panneaux publicitaires implantés dans un rayon de 60 m de part et d'autre de l'entrée de ville (Croix de Kerdiret), ne peuvent l'être que dans un plan perpendiculaire au Boulevard Flandres-Dunkerque et Avenue Capitaine Marianne.
- La surface maximale unitaire des dispositifs publicitaires et des préenseignes est limitée à 12 m², la hauteur au-dessus du sol ne pouvant excéder 7 m 50 - 6 m pour les portatifs.

Dans le cas d'un panneau simple, la face arrière du dispositif sera traitée en un bardage d'une couleur s'intégrant à l'environnement et parfaitement entretenue.

- Toute publicité doit rester non visible des voies publiques situées hors agglomération.
- Toute installation d'enseigne est soumise à autorisation du Maire.

V. Zones particulières du Rhun, de St-Bieuzy, de Kerbernès et de Kerdiret (à l'exclusion de la ZPR3) : ZPR4

La Ville se réserve le droit d'installer son mobilier urbain partout où elle jugera bon et d'en réglementer la publicité y afférent.

Elles correspondent aux agglomérations du Rhun, de St-Bieuzy, de Kerbernès (limite des panneaux de signalisation d'entrée de ville type EB10) et de l'agglomération de Kerdiret à l'exception de la ZPR3.

- La publicité est totalement interdite

Seules sont autorisées les préenseignes prévues à l'article 18 et au III de l'article 19 de la Loi n° 79.1150 du 29-12-79, installées selon les conditions fixées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211 du 24-02-82.

- Toute installation d'enseigne est soumise à autorisation du Maire.

Sous-Préfecture de LORIENT
 Date : 08 Juin 1997

- Si de nouvelles agglomérations étaient créées sur le territoire communal, les prescriptions édictées dans la présente zone, s'y appliqueraient.

VI. Zone de protection littorale : ZPR5

La Ville se réserve le droit d'installer son mobilier urbain partout où elle jugera bon et d'en réglementer la publicité y afférent.

Cette zone intéresse toutes les agglomérations du secteur côtier (limite des panneaux de signalisation d'entrée de ville type EB 10).

- Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

- Seuls sont admis les panneaux sur murs de bâtiments à l'exclusion des murs de clôture. Ils sont limités à un par propriété.

- La surface unitaire de chaque panneau ne peut excéder 12 m², ni la hauteur au-dessus du sol excéder 7 m 50

- Toute publicité doit rester non visible des voies publiques situées hors agglomération.

- Toute installation d'enseigne est soumise à autorisation du Maire.

VII. Dispositions particulières concernant le mobilier urbain et les préenseignes installées hors agglomération

L'apposition de publicité sur le mobilier urbain installé hors agglomération, est interdite.

L'implantation des préenseignes telles que celles visées aux articles 18 et 19 de la Loi du 29-12-79 est limitée à une par unité foncière.

De part et d'autre, le long de la RD 152 depuis le Fort-Bloqué jusqu'à l'entrée de Kerroch, cette implantation est strictement interdite.

VIII. Zones de publicité « autorisée »

La Ville se réserve le droit d'installer son mobilier urbain partout où elle jugera bon et d'en réglementer la publicité y afférent.

Les zones correspondent aux secteurs d'activités industrielles, artisanales, aéroportuaires présentes ou à venir.

Sous-Préfecture de LORIENT
Requ le : 08 JUILL. 1997
Date :

Il est fait application en ce qui concerne les dispositifs publicitaires et des préenseignes des dispositions suivantes :

- la surface unitaire de chaque dispositif ne peut excéder 12 m² et la hauteur au-dessus du niveau du sol excéder 7 m 50 - 6 m pour les portatifs.
- Sauf s'ils sont accolés dos à dos, deux panneaux sur portatifs ne peuvent être placés à moins de 5 m l'un de l'autre.
- Dans le cas d'un panneau simple, la face arrière du dispositif sera traitée en un bardage d'une couleur s'intégrant à l'environnement et parfaitement entretenu.

Article 4 - Dispositions diverses

a) Palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier n'est autorisée que dans la zone ZPR2 dite d'agglomération principale.

b) Publicité et annonces

Toute publicité et annonces dites « sauvages », installées hors mobilier urbain, prévu à cet effet, est interdite.

c) Affichage d'opinion et affichage associatif

Conformément à l'article 12 de la Loi du 29-12-79 et à ses textes d'application, notamment le décret n° 82.220 du 25-02-82, les emplacements sur le domaine public ou sur le domaine privé communal destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations à but non lucratif sont les suivants (à la date de signature du présent règlement) :

- 1) Agglomération de PLOEMEUR
Place de Bretagne (1)
Place des F.F.L. (1)
Place Falquérho (1)
Parking Centre Commercial (1)
Parking Mairie (1)
- 2) Agglomération de LOMENER
Angle rue du Douët-Neuf et du Stole (1)
- 3) Agglomération du GUERMEUR
Parking route du Pérello (1)
- 4) Agglomération de KERROCH
Place Louis Kermabon (1)
- 5) Agglomération du COUREGANT
Parking de la Plage (1)

Sous-Préfecture de LORIENT
Régula: 08 JUL. 1997
Date:

- 6) Agglomération du FORT-BLOQUE
Place des Goëmoniers (1)

La ville se réserve le droit de modifier ou de compléter ces emplacements.

d) Publicité mobile

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes, ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans des lieux interdits à la publicité.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 m2.

Article 5 - Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations

Le présent règlement est pris en application de la Loi n° 79.1150 du 29-12-79 et de ses décrets d'application.

Il s'applique sans préjudice du respect des dispositions contenues dans d'autres réglementations, notamment le décret n° 76.148 du 11-02-76, modifié, relatif à la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique, le règlement municipal de voirie et des prescriptions édictées par le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Commune.

Article 6 - Le chapitre IV du décret du 21-11-80 est complété par les articles suivants :

Art 30-1 - sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au préfet et au maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

Et articles suivants : 30-2 et 30-3 du même décret.

Sous-Préfecture de LORIENT
Reçu le : 08 JUILL. 1997
Date :

Article 7 - Infractions - sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi n° 79.1150 du 29-12-79 et des textes pris pour son application.

Le présent règlement annule et remplace le règlement municipal du 10 juillet 1989.

Fait à PLOEMEUR, le 06 JUIL 1997

LE MAIRE,
Loïc LE MEUR



Sous-Préfecture de LORIENT
Reçu le: 08 JUIL. 1997
Date: